






N^o 66

RB49596



Library
of the
University of Toronto



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

Emile de J. J. Rousseau...
Juin 1762



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre, *Emile*,
ou de l'Education; par J. J. Rousseau, imprimé à la
Haye.... M. DCC. LXII. à être lacéré & brûlé par l'Exé-
cuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Juin 1762.



Ce jour, les Gens du Roi sont entrés, &
M^e Omer-Joly de Fleury, Avocat dudit
Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Qu'ils déféroient à la Cour un Impri-
mé en quatre Volumes *in-octavo*, intitulé: *Emile*,
ou de l'Education, par J. J. Rousseau, Citoyen

A

de Geneve , dit Imprimé à la Haye en M. DCC.

LXII.

Que cet Ouvrage ne paroît composé que dans la vûe de ramener tout à la Religion naturelle , & que l'Auteur s'occupe dans le plans de l'Education qu'il prétend donner à son Eleve , à développer ce systême criminel.

Qu'il ne prétend instruire cet Eleve que d'après la nature qui est son unique guide , pour former en lui l'homme moral ; qu'il regarde toutes les Religions comme également bonnes & comme pouvant toutes avoir leurs raisons dans le climat , dans le Gouvernement , dans le génie du peuple , ou dans quelque autre cause locale qui rend l'une préférable à l'autre , selon les tems & les lieux.

Qu'il borne l'homme aux connoissances que l'instinct porte à chercher , flate les passions comme les principaux instrumens de notre conservation , avance qu'on peut être sauvé sans croire en Dieu , parce qu'il admet une ignorance invincible de la Divinité qui peut excuser l'homme ; que selon ses principes , la seule raison est juge dans le choix d'une Religion , laissant à sa disposition la nature du culte que l'homme doit rendre à l'Estre suprême que cet Auteur croit honorer , en parlant avec impiété du culte extérieur qu'il a établi dans la Religion , ou que l'Eglise a prescrit sous la direction de l'Esprit-Saint qui la gouverne.

Que conséquemment à ce systême de n'admettre que la Religion naturelle , quelle qu'elle soit chez

les différens peuples, il ose essayer de détruire la vérité de l'Écriture Sainte & des Prophéties, la certitude des miracles énoncés dans les Livres Saints, l'infailibilité de la révélation, l'autorité de l'Église, & que ramenant tout à cette Religion naturelle, dans laquelle il n'admet qu'un culte & des loix arbitraires, il entreprend de justifier non-seulement toutes les Religions, prétendant qu'on s'y fauve indistinctement, mais même l'infidélité & la résistance de tout homme à qui l'on voudroit prouver la divinité de Jesus-Christ & l'existence de la Religion Chrétienne, qui seule a Dieu pour auteur, & à l'égard de laquelle il porte le blasphème jusques à la donner pour ridicule, pour contradictoire, & à inspirer une indifférence sacrilège pour ses mystères & pour ses dogmes qu'il voudroit pouvoir anéantir.

Que tels sont les principes impies & détestables que se propose d'établir dans son Ouvrage cet Ecrivain qui soumet la Religion à l'examen de la raison, qui n'établit qu'une foi purement humaine, & qui n'admet de vérités & de dogmes en matière de Religion, qu'autant qu'il plaît à l'esprit livré à ses propres lumières, ou plutôt à ses égaremens, de les recevoir ou de les rejeter.

Qu'à ces impiétés il ajoute des détails indécents, des explications qui blessent la bienséance & la pudeur, des propositions qui tendent à donner un caractère faux & odieux à l'autorité souveraine, à détruire le principe de l'obéissance qui lui est dûe, &

à affoiblir le respect & l'⁴amour des peuples pour leurs Rois.

Qu'ils croient que ces traits fussent pour donner à la Cour une idée de l'ouvrage qu'ils lui dénoncent ; que les maximes qui y sont répandues forment par leur réunion un système chimérique , aussi impraticable dans son exécution, qu'absurde & condamnable dans son projet. Que feroient d'ailleurs des Sujets élevés dans de pareilles maximes , sinon des hommes préoccupés du septicisme & de la tolérance , abandonnés à leurs passions, livrés aux plaisirs des sens , concentrés en eux-mêmes par l'amour propre , qui ne connoitroient d'autre voix que celle de la nature , & qui , au noble desir de la solide gloire , substitueroient la pernicieuse manie de la singularité ? Quelles règles pour les Mœurs ! Quels Hommes pour la Religion & pour l'Etat , que des Enfans élevés dans des principes qui sont également horreur au Chrétien & au Citoyen !

Que l'Auteur de ce Livre n'ayant point craint de se nommer lui-même , ne scauroit être trop promptement poursuivi ; qu'il est important , puisqu'il s'est fait connoître , que la Justice se mette à portée de faire un exemple tant sur l'Auteur que sur ceux qu'on pourra découvrir avoir concouru soit à l'impression , soit à la distribution d'un pareil Ouvrage , digne comme eux de toute sa sévérité.

Que c'est l'objet des Conclusions par écrit qu'ils

laissent à la Cour avec un Exemplaire du Livre ; & se font les Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

Vu le Livre en quatre Tomes in-8°. intitulé : *Emile, ou de l'Education, par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve.* Sanabilibus agrotamus malis ; ipsaque nos in rectum , natura genitos , si emendari velimus juvat. Senec. de Irâ. Lib. XI. cap. XIII. tom. 1 , 2 , 3 & 4. *A la Haye, chez Jean Neaulme, Libraire, avec Privilège de Nosseigneurs des Etats de Hollande & Westfrise.* Conclusions du Procureur Général du Roi ; oui le Rapport de M^e Pierre-François Lenoir, Conseiller ; la matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que ledit Livre imprimé, sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés ; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires d'imprimer, vendre & débiter ledit Livre, & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour les Témoins qui se trou-

veront à Paris , & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauffées du Ressort , pour les Témoins qui seront hors de ladite Ville , contre les Auteurs , Imprimeurs ou Distributeurs dudit Livre ; pour , les informations faites , rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi , être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant ordonne que le nommé J. J. Rousseau , dénommé au Frontispice dudit Livre , sera pris & appréhendé au corps , & amené ès Prisons de la Conciergerie du Palais , pour être oui & interrogé pardevant ledit Conseiller - Rapporteur , sur les faits dudit Livre , & répondre aux Conclusions que le Procureur Général entend prendre contre lui ; & où ledit J. J. Rousseau ne pourroit être pris & appréhendé , après perquisition faite de sa personne , assigné à quinzaine , ses biens saisis & annotés , & à iceux Commissaires établis , jusqu'à ce qu'il ait obéi suivant l'Ordonnance ; & à cet effet ordonne qu'un Exemplaire dudit Livre sera déposé au Greffe de la Cour , pour servir à l'instruction du Procès. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement , le 9 Juin mil sept cent soixante-deux.

Signé, DUFRANC.

Et le Vendredi 11 Juin 1762 , ledit Ecrit mentionné

ci-dessus, a été laceré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Etienne-Dagobert Ysabeau, l'un des trois principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, YSABEAU.

